

(1)

(N° 255.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1879.

Indemnité de voyage et de séjour des magistrats siégeant dans les assises ordinaires (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DEMEUR.

MESSIEURS,

L'article 74 de l'arrêté royal du 18 juin 1853 fixe à 25 francs par jour de voyage et de séjour l'indemnité des conseillers qui président les assises ailleurs que dans le siège de la Cour d'appel; mais cette indemnité ne peut en total excéder 500 francs. C'est un maximum.

Il en est de même, aux termes du même article, de l'indemnité du procureur général ou de celui de ses substituts qui porte la parole devant les assises.

Le projet de loi a pour unique objet de supprimer le maximum de 500 francs, de telle sorte que, quelle que soit la durée des assises, l'indemnité sera de 25 francs par jour de voyage et de séjour.

Le projet applique aux assises ordinaires ce qui a été admis par la loi du 15 avril 1878 pour les grandes assises.

Il se justifie par les considérations que renferme l'Exposé des motifs, auxquelles la section centrale se réfère.

Un arrêté royal n'aurait pas suffi pour modifier l'arrêté royal du 18 juin 1853. En effet, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juin 1849, en vertu duquel cet arrêté a été pris, il ne peut être modifié que par une loi.

(1) Projet de loi, n° 221.

(2) La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. DOHET, DE VRIÏTS, GILLIEAUX, DEMEUR, DE BRUYN et ALEXANDRE JAMAR.

Le projet a été adopté par toutes les sections de la Chambre. La disposition qu'il renferme n'a donné lieu à aucune observation. Elle doit avoir un effet rétroactif. Il eût été désirable, semble-t-il, que le projet fixât une limite à cette rétroactivité.

A l'occasion de ce projet, la quatrième section a appelé l'attention sur la nécessité d'augmenter les indemnités dues aux jurés et aux témoins.

Des observations dans ce sens ont déjà été présentées au cours de la discussion de la loi du 15 avril 1878, qui a organisé les grandes assises et qui, pour celles-ci seulement, a fixé l'indemnité des jurés à dix francs ou vingt francs par jour, selon qu'ils résident à moins ou à plus de cinq kilomètres de la commune où se tiennent les assises.

Est-il rationnel de limiter à fr. 3 17 c^s par jour l'indemnité des jurés qui résident à plus de cinq kilomètres de la commune ou se tiennent les assises ordinaires et de n'accorder aucune indemnité à ceux qui résident dans cette commune ou à une distance de moins de cinq kilomètres? C'est cependant que fait l'article 84 de l'arrêté royal du 18 juin 1855.

D'autres allocations établies par cet arrêté, soit pour le voyage, soit pour le séjour, soit pour la comparution des personnes appelées par la justice, ne sont pas plus rationnelles. C'est ainsi que l'article 31 de cet arrêté ne porte qu'à *un franc*, pour chaque jour de comparution, l'indemnité du témoin dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police!

Les citoyens qui sont contraints, dans un intérêt public, à donner leur temps pour l'accomplissement d'une charge qui ne pèse pas également sur tous, doivent être équitablement indemnisés.

La section centrale, en appelant l'attention du Gouvernement sur cette question, a, à l'unanimité, adopté le projet de loi.

Le Rapporteur,

A. DEMEUR.

Le Président,

J. DESCAMPS.
